



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Vesoul, le **- 2 NOV. 2018**

Direction

Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

à l'attention des maires des communes de
la Haute-Saône

Objet : information relative à la peste porcine africaine

Madame, Monsieur le Maire,

Le contexte sanitaire et les enjeux économiques liés à la peste porcine africaine (PPA) m'amènent à vous adresser les éléments d'information suivants, afin que vous puissiez les relayer auprès de vos administrés.

Cette maladie virale contagieuse sans danger pour l'Homme ne touche que les porcs et les sangliers, chez lesquels elle peut entraîner de fortes mortalités. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre la PPA, qui constitue une menace grave pour l'économie de la filière porcine et les populations de sangliers sauvages.

Historiquement cantonnée au continent africain, la PPA s'est propagée depuis près de 5 ans dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale et a été identifiée en septembre 2018 chez des sangliers sauvages en Belgique, à quelques kilomètres de la France, qui en demeure indemne à ce jour.

La PPA peut être véhiculée par les porcs ou les sangliers, mais aussi par les denrées alimentaires contenant du porc ou du sanglier, par les véhicules, matériels et tenues vestimentaires.

La lutte contre cette maladie réglementée implique le respect de mesures de prévention et de vigilance, notamment pour les éleveurs de porcs et de sangliers, les détenteurs de porcs d'agrément, les chasseurs et toute personne ayant voyagé en Europe centrale et orientale.

L'information des chasseurs et des éleveurs déclarés est assurée par leurs fédérations et organisations professionnelles.

En complément, les maires représentent un relais précieux pour informer et sensibiliser leurs administrés, en particulier les petits détenteurs de porcs ou de sangliers non encore déclarés. L'obligation de déclaration est étendue à compter du 1er novembre 2018 à tout détenteur d'au moins un porc (y compris de compagnie) ou d'au moins un sanglier. Cette formalité obligatoire doit être réalisée auprès de l'Etablissement de l'Élevage (Zone Artisanale, 25410 VELESMES ESSARTS - téléphone : 03 81 82 67 00). Le défaut de déclaration est susceptible de compromettre gravement l'efficacité des mesures de lutte contre la PPA et est passible de sanctions pénales.

Je vous prie de trouver ci-joint un document d'information des détenteurs de porcs et de sangliers, que je vous invite à afficher et à diffuser par tout moyen à votre convenance.

Enfin, l'attention du grand public est appelée sur le fait que :

- les déchets alimentaires ne doivent ni être donnés à des porcs ou sangliers, ni déposés dans la nature,
- l'entrée de toute personne dans une exploitation agricole ne doit s'effectuer qu'après autorisation préalable de l'éleveur et dans le respect de toutes les mesures d'hygiène et de biosécurité requises.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations



Dominique FAUVEL